

# Organismes de bienfaisance: restrictions sur les activités politiques



COCo fiche-infos légales

Publiée en juillet 2010. Mise-à-jour en décembre 2018

## Dans cette fiche-info:

1. Quelle est la différence entre se constituer en personne morale (organisme à but non lucratif) et s'enregistrer comme organisme de bienfaisance? ..... **2**
2. Quels sont les avantages du statut d'organisme de bienfaisance? ..... **2**
3. Quelles sont les exigences pour conserver le statut d'organisme de bienfaisance?..... **4**
4. Quelle est la règle générale sur les organismes de bienfaisance et les activités politiques? ..... **6**
5. Qu'est-ce qu'une activité politique non partisane?..... **7**

Le COCo reçoit régulièrement des demandes d'information sur les restrictions imposées par la loi aux activités politiques des organismes de bienfaisance. Lorsqu'il est question de politiques sociales, les organismes connaissent à fond les enjeux liés à leur mission et cherchent à faire connaître cette information aux gouvernements et au grand public. Pour pouvoir partager leurs connaissances et leur expérience sans perdre leur statut de bienfaisance, les organismes veulent savoir ce qui est considéré comme une activité politique, quelles activités sont autorisées et à combien d'entre elles ils peuvent participer chaque année. Les organismes qui envisagent d'acquiescer le statut de bienfaisance veulent aussi comprendre les règles qui régissent ces activités pour décider si ce statut leur convient.

Cette fiche-info survole les grandes règles qui régissent les organismes de bienfaisance en matière d'activités politiques. Elle vous guide vers des ressources qui remettent en question cette politique et fait le point sur le processus de vérification des activités politiques par l'ARC et sur les récentes consultations gouvernementales sur la question.

N'hésitez pas à communiquer avec le COCo pour plus d'information ou pour notre liste d'avocats œuvrant auprès des organismes de bienfaisance.

L'information qui suit résume en partie l'énoncé de politique de l'ARC sur les activités politiques, dont nous avons tiré quelques citations. La totalité de l'énoncé se trouve à l'adresse suivante:

**Énoncé de politique de l'ARC –  
Activités politiques**

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html>

# 1. Quelle est la différence entre se constituer en personne morale (organisme à but non lucratif) et s'enregistrer comme organisme de bienfaisance?

Un organisme sans but lucratif (OSBL) n'est pas nécessairement un organisme de bienfaisance. Se constituer en personne morale est un processus distinct de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance; en fait, plusieurs OSBL se constituent sans demander le statut de bienfaisance. La décision de s'incorporer sous le régime fédéral ou provincial dépend de divers facteurs. Pour plus d'information sur la constitution en OSBL, veuillez consulter:

**Fiche-Info COCo**

**Constituer une personne morale (un organisme) sans but lucratif au Québec**

<https://coco-net.org/portfolio-item/constituer-une-personne-morale-un-organisme-sans-but-lucratif-au-quebec/?lang=fr>

L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est un processus distinct, régi par l'ARC. Pour plus d'information sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, veuillez consulter:

**Fiche-Info COCo**

**Demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance**

<https://coco-net.org/portfolio-item/demande-denregistrement-a-titre-dorganisme-de-bienfaisance/?lang=fr>

# 2. Quels sont les avantages du statut d'organisme de bienfaisance?

L'organisme de bienfaisance est exonéré de l'impôt sur le revenu et bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel, notamment pour la TPS et la TVQ.

Il peut aussi délivrer des reçus aux fins de l'impôt en échange des dons, offrant ainsi aux donateurs certains avantages fiscaux.

Il est également admissible au financement des fondations de bienfaisance publiques et privées.

De façon plus générale, l'organisme de bienfaisance est soumis à certaines réglementations en matière de finance et de gouvernance, et doit s'assurer que ses fonds sont utilisés à des fins de bienfaisance. Ces exigences peuvent rassurer les membres, donateurs ou fondateurs sur la responsabilité financière et démocratique de l'organisme.

# Quelles sont les exigences pour conserver le statut d'organisme de bienfaisance?

Pour conserver son statut de bienfaisance, un organisme doit se soumettre à certaines obligations juridiques incluant, sans s'y limiter:

- Consacrer ses ressources à des fins et à des activités de bienfaisance;
- Produire annuellement la Déclaration de renseignement des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010);
- Respecter son contingent des versements. Ceci implique de dépenser chaque année un montant minimum sur ses propres programmes de bienfaisance ou en dons à des donataires reconnus. Les règles sur le contingent des versements ont changé en 2010. Pour en savoir plus, consultez ce lien:

## **Respecter le contingent des versements**

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/spndng/clclb-fra.html>

- Tenir des livres et registres comptables suffisamment détaillés;
- Faire le suivi et les déclarations sur ses activités politiques, en respectant les limites imposées aux organismes de bienfaisance;
- Délivrer des reçus officiels pour impôt contenant les renseignements requis.

L'organisme doit également conserver son statut juridique. Un OSBL constitué avec un statut de bienfaisance, par exemple, doit aussi respecter ses obligations en tant que société à but non lucratif, par exemple, se conformer aux lois sur les organisations à but non lucratif, remplir et tenir à jour ses déclarations annuelles, à la fois auprès de Corporations Canada et des registraires des entreprises provinciaux, au besoin, et payer les cotisations annuelles.

À défaut de respecter toutes les exigences juridiques, l'organisme de bienfaisance enregistré peut devoir payer une pénalité pécuniaire ou, pire encore, voir sa capacité d'émettre des reçus d'impôt officiels suspendue ou son statut révoqué.

Vous trouverez une liste exhaustive des règles régissant les organismes de bienfaisance sur le site de l'Agence du Revenu du Canada:

## **Liste de contrôle de l'ARC**

**“Listes de contrôle pour les organismes de bienfaisance”**

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/menu-fra.html>

### 3. Quelle est la règle générale sur les organismes de bienfaisance et les activités politiques?

L'organisme de bienfaisance peut prendre part à des activités politiques, dans les limites permises par la loi. Ces activités doivent être non partisans, viser une fin de bienfaisance, et n'engager qu'un pourcentage limité de ses ressources. Le non-respect de ces obligations peut entraîner de sérieuses conséquences, comme la suspension du droit d'émettre des reçus officiels pour l'impôt et même la révocation du statut d'organisme de bienfaisance.

Selon sa taille, l'organisme peut consacrer un maximum de 10% à 20% de ses ressources à des fins d'activités politiques non partisans. Ce ratio est souvent appelé la «**règle des 10 pour cent**», même si le pourcentage varie selon les revenus de l'organisme.

**Pour connaître le montant qui s'applique à votre organisme, veuillez consulter la sections «Limite des dépenses» de l'Énoncé de politique de l'ARC en cliquant ici:**

[http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html#expenditures.](http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html#expenditures)

**Les activités politiques (non partisans)** permises comprennent notamment les campagnes encourageant le public à faire pression sur le gouvernement en vue de faire changer une loi ou une politique.

Un organisme de bienfaisance ne peut jamais appuyer un candidat ou parti politique ni s'y opposer, peu importe le palier de gouvernement. **Les activités politiques partisans sont strictement interdites.**



Veillez noter que certaines activités qui semblent à première vue relever de la politique peuvent se qualifier comme activités de bienfaisance.

Par exemple, une activité de sensibilisation du public peut être considérée comme une activité de bienfaisance si elle fondée sur une prise de position raisonnée, non partisane et liée ou subordonnée au travail de l'organisme. Une telle activité ne serait pas calculée dans le maximum d'activités politiques permises.

En plus des ressources de l'ARC présentées dans cette fiche, Imagine Canada offre un résumé des règles régissant les activités politiques:

**Imagine Canada**  
**"Activités politiques"**

<http://sourceosbl.ca/gestion-dun-organisme/activit%C3%A9s/political-activities>

## Tous les types d'activités politiques sont-ils permis?

Non, seules les activités politiques non partisans sont permises. Toute activité politique partisane est strictement interdite. Et bien sûr, les activités illégales le sont aussi.

### Qu'est-ce qu'une activité politique partisane?

Selon l'ARC, une activité politique est considérée comme étant partisane si «elle appuie ou oppose, directement ou indirectement, un parti politique ou un candidat à une fonction publique».

Un organisme de bienfaisance ne peut jamais appuyer un candidat ou parti politique ni s'y opposer, peu importe le palier de gouvernement. Les activités politiques partisans sont strictement interdites. Le non-respect de cette règle peut avoir de lourdes conséquences, voire entraîner la révocation du statut de bienfaisance.

#### Par exemple :

Le Centre d'hébergement Bilal peut inviter le candidat d'un parti politique à parler lors d'une activité de sensibilisation sur l'itinérance, mais il doit aussi inviter les candidats des autres partis et leur allouer le même temps de parole. S'il alloue davantage de temps à l'un ou l'autre des candidats, cette activité peut être qualifiée de partisane et est donc interdite.



#### Par exemple :

Le Collectif de danse WolfRat s'inquiète d'une récente législation qui restreint le financement aux artistes. Le collectif peut diffuser dans son site Internet un lien pointant vers les votes antérieurs des élus sur la question, mais pour ne pas être qualifié de partisan, ce lien ne peut pointer vers les votes antérieurs d'un candidat ou d'un parti en particulier.

Pour plus d'information sur les activités politiques partisans, veuillez consulter:

**Avis de l'ARC**  
***Avis concernant les activités politiques partisans***  
<http://www.cra-arc.gc.ca>

## Et si une organisation adopte la même position qu'un candidat ou un parti politique?

Un organisme de bienfaisance peut adopter la même position qu'un parti ou candidat politique, tant que l'organisme n'appuie, ne mentionne, ni n'associe ses idées ou propositions de changement à un candidat ou parti politique en particulier.

### 4. Qu'est-ce qu'une activité politique non partisane?

**Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC)**, une activité politique est considérée comme non partisane si elle incite explicitement «à faire maintenir, à contester ou à faire modifier une loi, une politique ou des décisions d'un quelconque ordre de gouvernement». Les activités non partisanses sont les seules activités politiques auxquelles peuvent participer les organismes de bienfaisance. C'est ce type d'activités qui, selon l'ARC, respectent le plafond annuel imposé sur les activités politiques.

Parmi les activités non partisanses, on retrouve notamment le fait d'inciter des personnes à communiquer avec des politiciens ou le grand public et de publier une opinion dans la documentation de l'organisme. La mention d'un «quelconque ordre de gouvernement» dans la politique de l'ARC fait autant référence aux divers gouvernements du Canada qu'aux gouvernements d'autres pays.



**À noter : toute activité non partisane qu'entreprend un organisme doit être reliée à son mandat**

#### Par exemple:

*Queer Youth United*, un organisme de bienfaisance montréalais, déplore le fait que son principal bailleur de fonds, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, vient d'amputer de 12 millions de dollars le financement des organismes de jeunesse en réponse au récent ralentissement économique. L'organisme craint de voir ainsi le financement des organismes de jeunesse, y compris le sien, grandement amputé l'an prochain.

*Queer Youth United* veut lancer un appel à ses membres, aux groupes touchés par ces coupures et au grand public pour les inciter à demander au ministre de la Santé et des Services sociaux, par téléphone, par courriel ou par télécopieur, de rétablir ce financement dans sa totalité. Cette activité serait considérée comme non partisane par l'ARC. Tout employé et toute ressource, financière ou autre, que *Queer Youth United* affectera à ce projet seront comptabilisés dans le plafond annuel pour les activités politiques.

On doit toutefois noter que certaines activités de plaidoyer qui semblent non partisans ne sont pas comptabilisées dans le plafond annuel autorisé si certains critères, décrits à la prochaine section sont respectés.

## 5. Quelles activités de plaidoyer l'ARC considère-t-elle comme des activités non politiques?

Il existe plusieurs types d'activités de plaidoyer qu'une organisation pourrait supposer être politiques mais que l'ARC ne calculera pas dans le plafond annuel autorisé, car elles sont considérées comme **des activités de bienfaisance**, notamment :

- **La campagne de sensibilisation** qui véhicule une position raisonnée et non fondée sur de l'information fautive ou inexacte. Selon l'ARC, une position raisonnée doit être «fondée sur des faits qui ont été analysés de façon méthodique, objective, complète et juste». Cette campagne devrait porter sur un sujet lié à la mission de l'organisme.
- **La communication d'un exposé de position à un représentant élu ou à un haut fonctionnaire**, même si l'organisme prône qu'une loi, une politique ou une décision devrait être changée, maintenue ou contestée. Là encore, l'information présentée doit être «raisonnée» et porter sur un sujet lié à la mission de l'organisme.
- **La diffusion d'un énoncé de position communiqué à un fonctionnaire ou un représentant élu**, par Internet ou sous forme de communiqué de presse, n'est pas une activité politique dans la mesure où elle n'incite pas le lecteur à communiquer avec le représentant élu ou le fonctionnaire pour qu'il maintienne, modifie ou conteste une loi, une politique ou une décision du gouvernement.

### Comment l'ARC calcule-t-elle le nombre d'activités politiques auxquelles un organisme participe ou qu'il organise chaque année?

C'est à l'organisme qu'il revient de déclarer annuellement ses activités politiques dans la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Il doit produire ce formulaire chaque année. L'organisme doit rendre compte de ses activités politiques et démontrer comment ces activités sont liées à sa mission. Il doit également faire état des ressources physiques et humaines utilisées dans le cadre de ces activités.

Si l'organisme a reçu des fonds étrangers avec l'instruction de les consacrer à activités politiques, il est tenu de le déclarer.

**ARC – Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance  
T3010 Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés**  
<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3010/>

Vous pouvez également communiquer avec l'Agence de revenu du Canada par téléphone, au 1-888-892-5667 (ligne bilingue).

\*\*À noter: En 2012, certaines exigences en matière d'observation et de déclaration sur les organismes de bienfaisance et les activités politiques ont été revues. L'ARC les résume ici:

### **Changements aux exigences en matière d'observation et de déclaration**

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/cmmnctn/pltcl-ctvts/rcntchns-fra.html>

### **L'Agence du revenu du Canada (l'ARC) peut-elle faire exception si un organisme excède le pourcentage alloué aux activités politiques d'une année?**

Si votre organisme dépasse la quantité d'activités politiques qui lui est allouée dans une année, l'ARC peut faire exception en étalant ces activités sur plusieurs années.

**Veillez consulter l'Énoncé de politique de l'ARC pour plus d'information,**

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html#9-1>.

## **Où puis-je trouver de l'information contestant les limites juridiques imposées aux organismes de bienfaisance en matière d'activités politiques?**

Au cours des dernières décennies, de nombreuses voix du secteur bénévole se sont élevées pour dénoncer les limites imposées aux activités politiques ainsi que le cadre juridique général régissant les organismes de bienfaisance au Canada. Certaines critiques dénonçaient le manque de clarté de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) et des tribunaux sur ce qui constitue une activité politique admise. D'autres critiques visaient la structure globale de la loi régissant les organismes de bienfaisance, affirmant que le cadre d'admissibilité actuel est trop contraignant et impose aux organismes déjà enregistrés des limites inutiles qui réduisent leur capacité de contribuer à la vitalité de la démocratie.

L'énoncé de politique de l'ARC sur les activités politiques tente de répondre à certaines préoccupations soulevées par divers projets comme «l'Initiative du secteur bénévole», le projet sur les organismes de bienfaisance et la démocratie, de l'ancien Institut IMPACS (Institute for Media, Policy and Civil Society), et le COOSI (Conseil ontarien des organismes au service des immigrants).

Sous la pression considérable de diverses coalitions et organisations, l'ARC a publié un énoncé de politique sur les demandes de statut de bienfaisance, à l'intention des organisations œuvrant auprès des communautés culturelles, et qui expose brièvement les activités qui sont considérées comme bienfaitantes. La totalité de l'énoncé se trouve à l'adresse suivante:

**Énoncé de politique de l'ARC**

**Activités de bienfaisance et groupes ethnoculturels – Renseignements sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance**

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/thn-fra.html>



L'ARC a également diffusé des lignes directrices sur les organismes de bienfaisance et le respect des droits de la personne:

**Respect des droits de la personne et enregistrement des organismes de bienfaisance**

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/hmn-rghs-fra.html>

Plus récemment, les règles régissant les activités politiques ont été amplement analysées dans les médias et au sein des organismes de bienfaisance et sans but lucratif, en réaction aux vérifications de l'ARC sur les activités politiques.

Le COCo explique l'impact de la fin annoncée du processus de vérification :

**La fin des vérifications pour activités politiques: Qu'est-ce que cela signifie pour les organismes de bienfaisance**

<http://coco-net.org/la-fin-des-verifications-pour-activites-politiques-quest-ce-que-cela-signifie-pour-les-organismes-de-bienfaisance/?lang=fr>

## Et qu'en est-il des consultations sur les activités politiques?

En 2016, le gouvernement du Canada a annoncé la tenue d'une consultation sur les activités politiques. Plusieurs organismes ont alors soumis leur opinion sur les règles de représentation, et leur impact sur les organismes de bienfaisance et sur ceux qui considèrent le devenir.

Gardez l'œil ouvert pour plus d'information du COCo sur le processus de consultation et les recommandations qui en découlent.

Les fiches-info du COCo ne présentent qu'une information juridique, jamais des conseils. Veuillez consulter un avocat pour recevoir des conseils adaptés à votre situation et tenant compte de tout changement à la loi depuis cette publication. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience auprès des groupes communautaires. Le COCo veille à ce que toute l'information divulguée dans ces fiches-info soit exacte, mais se dégage de toute responsabilité quant à l'usage ou à l'interprétation que vous en faites.